



# CERCLE ORION

*Club de réflexion politique et d'influence  
indépendant*

---

**PPL relative à la protection patrimoniale des  
langues régionales et à leur promotion :**

**Note de position du Cercle Orion**

**Juin 2021**

**Paris / Londres / Bruxelles / Luxembourg**

# Le Cercle Orion

## *Club de réflexion politique et d'influence indépendant*

Le Cercle Orion est un club *politique* et d'influence indépendant, laboratoire d'idées de référence, visant à promouvoir l'engagement de la jeune génération, fondé en janvier 2017 par Alexandre MANCINO.

Son but est de prendre part au débat intellectuel et de contribuer à la compréhension des enjeux et transformations du XXI<sup>e</sup> siècle pour agir et être source de propositions pour le monde de demain. Il s'articule autour d'évènements de très haute qualité avec des personnalités du monde politique, économique ou intellectuel ainsi qu'à travers des contributions d'experts sur les sujets de société.

Les activités du Cercle visent à éclairer les décideurs publics et privés confrontés aux enjeux contemporains.

À travers l'ensemble de ses activités – *réflexions, propositions, publications, lobbying & influence, accompagnement de start-ups, évaluation des politiques publiques, participation citoyenne et expérimentation* – le Cercle Orion joue un rôle d'acteur du débat démocratique.

Pour plus d'informations, veuillez consulter : [www.cercleorion.com](http://www.cercleorion.com)

# **Proposition de loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion : Note de position du Cercle Orion**

**Co-rédigée par Clara BELLON, Présidente du Comité Humanité, et Paul-Edouard LAROCHE, Président du Comité Identité & Souveraineté**

Les Notes de position du Cercle Orion s'inscrivent dans son activité de lobbying & d'Influence, très en lien avec le dialogue parlementaire. Elles visent à orienter le débat public et l'agenda parlementaire à travers une analyse des projets de loi en cours et un positionnement propre à la ligne politique du Cercle. Elles donnent lieu à des événements et des rencontres avec les décideurs publics et privés en capacité d'adopter des mesures normatives.

© Tous droits réservés, Cercle Orion, Paris, 2021.

# TABLE DES MATIÈRES

**Introduction**

**Synthèse des recommandations**

- I. PROTÉGER LES LANGUES RÉGIONALES**
- II. ENSEIGNER LES LANGUES RÉGIONALES**
- III. LANGUES RÉGIONALES ET SERVICES PUBLICS**

**Contacts**

# Introduction

## Loi du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion

- **Le risque d'une disparition des langues régionales**

Il existe aujourd'hui 75 langues régionales recensées sur le territoire français<sup>1</sup>. Le ministère de la culture en dénombre une vingtaine en France métropolitaine - telles l'occitan, le breton, le corse ou le basque -, et plus d'une cinquantaine dans les territoires d'outre-mer - comme le tahitien, les langues créoles ou mélanésiennes.

Cette richesse linguistique est toutefois mise à mal : selon le classement de l'Unesco, les langues de France sont soit *vulnérables*, soit *en danger*, soit *sérieusement en danger*<sup>2</sup>.

Et la France n'a rien d'un cas isolé. Comme le relève Paul Molec, rapporteur de la proposition de loi, elle prend place « *dans une tendance mondiale à l'appauvrissement linguistique et à la perte de la diversité culturelle : sur les quelque 6 000 langues existant dans le monde, plus de 2 500 sont menacées d'extinction* »<sup>3</sup>.

Cet état de déliquescence est accentué par le fait qu'à de très rares exceptions la transmission de ces langues régionales ne s'opère plus dans le cercle familial.

Un constat qui est le résultat, *d'abord*, d'une IIIème République intransigeante, ayant battu en brèche l'expression de toute forme de régionalisme, exclusivement perçu comme un facteur de divisibilité de la République à effacer. Il faudra attendre la loi Deixonne de 1951 pour que soit autorisé l'enseignement d'un autre idiome que le Français - seuls le basque, le breton, le catalan et l'occitan sont alors concernés.

---

<sup>1</sup> Comité consultatif pour la promotion des langues régionales et de la pluralité linguistique interne, Rapport « *Redéfinir une politique publique en faveur des langues régionales et de la pluralité linguistique interne* », Juillet 2013.

<sup>2</sup> Atlas des langues en danger dans le monde, 3ème édition, Editions UNESCO, 2010. Version en ligne: <http://www.unesco.org/culture/languages-atlas/fr/atlasmap.html>

<sup>3</sup> P. MOLAC, *Rapport fait au nom de la Commission des affaires culturelles et de l'éducation sur la proposition de loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion.*

Version en ligne : [https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion-cedu/l15b2654\\_rapport-fond](https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion-cedu/l15b2654_rapport-fond)

Un constat qui est le résultat, *ensuite*, d'une aspiration collective à une certaine forme de modernité, et à l'impératif catégorique professionnel de maîtrise du français, langue de la République<sup>4</sup>, de l'administration et des médias. En résulte une fatalité : l'école est devenue un vecteur essentiel - sinon le principal - de transmission des langues régionales.

- **Des langues régionales partie intégrante de l'identité française contemporaine**

Hier ennemies de la République indivisible, les langues régionales sont aujourd'hui pleinement reconnues comme constitutives de l'identité française, protégées par la Constitution à l'article 75-1<sup>5</sup>.

La relative faiblesse contemporaine des vellétés séparatistes et des attentats terroristes d'inspiration régionalistes concourent, probablement, à la pacification du débat : L'ETA est officiellement inactive depuis 2018, l'indépendantisme corse se traduit essentiellement dans les urnes et le Nationalisme breton a laissé place au très républicain Mouvement breton.

A l'heure d'un mondialisme toujours plus échevelé, d'une culture globale triomphante et d'un recul des ancrages culturels et géographiques, il est urgent de protéger les langues régionales.

Celles-ci s'inscrivent dans un ensemble plus vaste d'exaltation de l'héritage, de la transmission, des terroirs, des territoires, des cultures et des traditions locales. Elles oeuvrent encore, indirectement, au service du développement de formes de solidarités, de sentiments d'appartenance, que la République française se doit d'encourager.

Engagées dans un mouvement de décorrélation du politique, elles ne s'envisagent plus en concurrence avec la Nation française, mais concourent, au contraire, à l'expression d'une diversité multiséculaire.

La loi du 21 mai 2021 poursuit **trois objectifs principaux** :

- *Protéger les langues régionales* - articles 1 à 3 ;
- *Favoriser leur enseignement* - articles 4 à 7 ;

---

<sup>4</sup> Article 2 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution de 1958 : « *La langue de la République est le français* ».

<sup>5</sup> Article 75-1 de la Constitution (révision constitutionnelle de 2008) : « *Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France* ».

- *Encadrer le lien avec les services publics* - article 8 à 11.

**En dépit des quelques réserves dont il sera fait état, la loi telle qu'adoptée est à soutenir à de nombreux égards.**

A l'initiative de députés issus de partis politiques divers mais sensibilisés à la défense des particularismes régionaux, la proposition de loi a été enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 5 février 2020.

Elle a eu pour rapporteur le député Paul Le Molec (groupe Libertés et Territoires).

Adoptée en première lecture par l'Assemblée Nationale, une nouvelle version amendée a été adoptée le 10 décembre 2020 par le Sénat. La proposition a été adoptée en seconde lecture par l'Assemblée nationale le 8 avril 2021.

Saisi *a priori* par 60 députés de la majorité, le Conseil constitutionnel a déclaré la loi conforme à la Constitution - à l'exception de ses articles 4 et 9 -, par décision du 21 mai 2021.

## Synthèse des recommandations

- **Supprimer l'article 6 de la loi du 21 mai 2021.** Celui-ci introduit une inégalité de traitement injustifiée entre les établissements privés se cantonnant à un enseignement en français et les établissements privés permettant l'enseignement d'une langue régionale.
- **Accroître les investissements au sein des établissements publics.** Sur 12 millions d'élèves, de la maternelle à la terminale, environ 400 000 sont inscrits dans des établissements bilingues ou proposant une option en langue régionale. A peine 7 000 élèves étudient une langue régionale en option au stade du Lycée.
- **Revaloriser le traitement des enseignants en langues régionales afin d'inciter au recrutement.**
- **Réintroduire la possibilité d'utiliser les signes diacritiques étrangers à l'état civil.**



## I. Protéger les langues régionales

**Article 1** – Tout d’abord, la loi insère à l’article préliminaire du Code du patrimoine la notion de *patrimoine linguistique*, appliquée à la langue française mais aussi aux langues régionales. Elle y précise encore que « *L’État et les collectivités territoriales concourent à l’enseignement, à la diffusion et à la promotion de ces langues* ».

**Article 2** – Ensuite, la loi prévoit que « *Certains biens présentant un intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue (...) des langues régionales* » ont désormais la qualification de « *trésors nationaux* ».

Ils bénéficient à ce titre des mécanismes de protection associés - notamment relatifs à leur exportation et à leur retour sur le territoire national. Il peut par exemple s’agir d’enregistrements ou de manuscrits anciens.

**Article 3** – Enfin, la loi prévoit une modification de l’article 21 de la loi du 4 août 1994 (dite « loi Toubon ») relative à l’emploi de la langue française est aussi modifiée, afin de ne pas faire « *obstacle à l’usage des langues régionales et aux actions publiques et privées menées en leur faveur* ».

Ces dispositions, tendant à étendre la notion de patrimoine et donc des biens culturels protégés, encore, à protéger l’usage et la diffusion des langues régionales, sont particulièrement bienvenues.

## II. Enseigner les langues régionales

Certaines mesures concernant l’enseignement des langues régionales et leur financement, ont été abandonnées en première lecture à L’Assemblée Nationale, avant d’être réintroduites par le Sénat.

**Article 6** – En fait partie l’article 6, relatif au financement par les communes des établissements privés proposant un enseignement en langue régionale.

Il prévoit une participation financière obligatoire aux frais de scolarité des communes de résidence des élèves inscrits dans un établissement privé sous contrat du premier degré dispensant un enseignement en langue régionale - dès lors que la commune, différente de celle où se trouve l’établissement choisi, ne dispose pas d’école dispensant un tel enseignement.

Ainsi, exit la contribution volontaire antérieure prévue aux anciens alinéas 6 et 7 de l'article L 442-5-1 du Code de l'éducation : les communes sont désormais tenus de participer au financement de l'enseignement des langues régionales.

Ce caractère obligatoire nous semble poser question.

*Tout d'abord*, il est légitime de s'interroger quant à l'opportunité de ce fardeau budgétaire supplémentaire susceptible de toucher toutes les communes de France. Cela d'autant plus qu'il ne trouve guère sa justification dans une quelconque carence des communes ou des regroupements communaux en matière d'offre éducative, mais bien dans le choix discrétionnaire des parents de l'enfant de ne pas recourir aux établissements publics, pourtant à disposition au sein de la commune.

*Ensuite*, les déterminants réels de l'inscription dans un établissement privé se trouvant dispenser des enseignements en langue régionale ne sont pas nécessairement l'opportunité de suivre un tel enseignement : la loi postule pourtant du contraire.

Ainsi, cela revient à ouvrir un poste de financement public supplémentaire au seul bénéfice de établissements privés, tout en excluant, de surcroît, les établissements privés coupables de ne proposer que des enseignement en Français, langue de la République<sup>6</sup>.

S'il convient de soutenir les initiatives favorisant l'enseignement des langues régionales, celles-ci ne doivent pas, pour autant, tendre à l'établissement d'une inégalité de traitement injustifiable entre les établissements privés se cantonnant à un enseignement en français et les établissements privés permettant l'enseignement d'une langue régionale, au bénéfice exclusif des derniers cités.

D'autant moins que des enseignements en langues régionales existent déjà dans certaines écoles primaires collèges et lycées publics.<sup>7</sup> Quitte à financer l'enseignement des langues régionales, il y aurait selon nous tout à gagner à développer en priorité ces expérimentations dans le giron de l'Etat.

Au demeurant, cet article ouvre la porte à de nombreux contentieux au regard des éléments précités. Cela est d'autant plus vrai au regard des difficultés pratiques qu'éprouvent déjà les établissements sous contrat à obtenir le versement du forfait de scolarité de la part de la commune de résidence dans le cas - plus fréquent – où cette

---

<sup>6</sup> Article 2 alinéa premier de la Constitution.

<sup>7</sup> Il existe déjà des parcours bilingues dans le public, qui limitent l'utilisation de la langue régionale à 50% du temps.

subvention obligatoire pallie l'absence d'établissement scolaire dans la commune concernée (article L 442-5-1 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de l'éducation).

**Article 7** – En revanche, généraliser l'enseignement des langues régionales comme matière facultative, dans le cadre de l'horaire normal d'enseignement (de la maternelle au lycée), par le biais de conventions *ad hoc* entre l'Etat et les collectivités territoriales au regard des spécificités locales<sup>8</sup>, apparaît particulièrement bienvenu.

**Censure de l'article 4** - Enfin, il faut relever que le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution l'article 4 de la loi.

Celui-ci prévoyait la possibilité pour les établissements publics de proposer des enseignements dits « immersifs » - autrement dit d'utiliser la langue régionale comme langue *principale* d'enseignement, voire comme langue de communication au sein de l'établissement.

L'on ne peut que soutenir la censure d'une disposition qui visait à permettre la relégation du Français au rang de langue d'enseignement secondaire, parfaitement contraire à l'article 2 de la Constitution, et alors que l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public.

### III. Langues régionales et services publics

**Article 8** - La loi permet désormais de façon très claire aux services publics d'assurer « *l'affichage de traductions de la langue française dans la ou les langues régionales en usage sur les inscriptions et les signalétiques apposées sur les bâtiments publics, sur les voies publiques de circulation, sur les voies navigables, dans les infrastructures de transport ainsi que dans les principaux supports de communication institutionnelle* ».

Cette disposition, qui ne fait que renforcer un arsenal législatif préexistant et qui ne consiste pas en une substitution du français par la langue régionale<sup>9</sup>, ne peut qu'être saluée.

---

<sup>8</sup> C'est le cas en Corse, depuis une loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002.

<sup>9</sup> Le Conseil constitutionnel l'a clairement indiqué dans sa décision relative à l'emploi de la langue française de 1994 : l'usage des traductions, notamment en langue régionale, est possible dès lors que l'utilisation de la langue française est assurée (Décision n° 94-345 DC du 29 juillet 1994).

**Censure de l'article 9** - A l'instar de l'article 4, a été censuré l'article 9 de la loi, lequel ouvrait la possibilité d'utiliser à l'Etat civil des signes diacritiques inexistant en langue française - tels que, par exemple, le « ñ » en breton, le « ò » en créole et occitan ou encore le « ì » en corse et en alsacien.

Si la censure de l'article 4 semble ne devoir souffrir d'aucun débat, l'on peut-être plus circonspect face à cette vision très - *trop* ? - extensive du Conseil du principe selon lequel seul le français doit être utilisé dans les relations avec l'administration et les services publics.

On peut également y voir une forme d'incohérence au regard de la loi du 8 janvier 1993, permettant de donner aux enfants des prénoms étrangers.

# Contact

Notre initiative vous intéresse ? Vous souhaitez obtenir plus d'informations, nous rejoindre, contribuer à nos travaux ? N'hésitez pas à nous contacter.



Courriel : [cercleorion@gmail.com](mailto:cercleorion@gmail.com)